



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas de la modification
simplifiée du plan local d'urbanisme
de Nœux-les-Mines (62)**

n°MRAe 2018-2646

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane le 19 mai 2018, concernant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Nœux-les-Mines dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 3 août 2018 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale en date du 20 août 2018 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de Nœux-les-Mines, qui comptait 12 188 habitants en 2015, consiste à corriger l'article 1AU10 de la zone 1AU afin de mesurer les constructions à partir du terrain naturel et non plus de la voirie, et que cette modification n'entraîne pas d'atteinte significative sur les paysages ;

Considérant que les autres dispositions du règlement restent inchangées ;

Considérant que la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Nœux-les-Mines n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite du 20 août 2018 est retirée.

Article 2 :

La procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Nœux-les-Mines n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 20 août 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex